

**N° 5593<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue;**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(31.1.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mmes Françoise HETTO-GAASCH, Viviane LOSCHETTER, MM. François MAROLDT, Claude MEISCH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Le projet de loi fut déposé le 29 juin 2006 par Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 28 septembre 2006, celui de la Chambre du Travail du 29 septembre 2006, alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis le sien le 11 octobre 2006. La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont rendu leur avis le 25 octobre 2006, respectivement le 6 novembre 2006. Ils sont parvenus à la Chambre des Députés le 22 janvier 2006.

La Commission parlementaire a entamé ses travaux le 7 novembre 2006 où elle a entrepris un premier examen du texte.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 14 novembre 2006. Il a été analysé par la Commission le 16 novembre 2006. M. John Castegnaro est désigné rapporteur du projet de loi lors de cette même réunion.

Le 29 novembre 2006, la commission parlementaire a discuté sur un amendement gouvernemental portant sur le chapitre III du projet initial.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis le 22 décembre 2006.

Le présent projet de rapport fut discuté et adopté lors de la réunion du 31 janvier 2007.

Lors de la réunion du 21 novembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi, également concernée par le projet de loi, a entendu les explications des responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur les aspects du projet tombant dans sa compétence.

L'article 26 du projet de loi 5593 se trouve en effet en relation directe avec une disposition de l'ancien projet de loi 5611 qui traite également du concours de la section spéciale du Fonds pour l'Emploi.

La Commission du Travail et de l'Emploi n'a finalement pas émis d'objections à ce que le projet de loi 5593 soit voté dans la teneur arrêtée dans le présent rapport.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de clarifier les responsabilités au niveau de l'organisation et du financement des cours organisés au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC), suite à des recoupements entre le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de loi s'articule autour de trois axes. Le premier porte sur l'organisation des cours proposés au CNFPC. Un aspect important du premier volet réside dans la clarification des rôles assignés aux différents intervenants au niveau de l'État.

Le second volet concerne le financement des cours qui y sont organisés. Il importe de clarifier la base légale du financement des cours organisés au CNFPC, afin d'éviter à l'avenir toute équivoque à ce sujet. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'une part, et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissent les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis. Une simplification administrative va de pair avec ces mesures d'ordre financier.

Quant au troisième volet, il porte sur la création d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes majeures de moins de 25 ans. La nouvelle loi permettra de remplacer, tout en simplifiant la procédure, l'ancienne indemnité de formation payée jusqu'ici par le ministère du Travail aux jeunes apprenants.

### 2.1. La réorganisation des cours offerts au CNFPC

Le projet de loi prévoit que le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions organise dans le CNFPC:

- des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
- des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
- des cours de formation professionnelle continue.

Par ailleurs, le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions peut demander à ce que d'autres cours de formation professionnelle soient organisés au CNFPC.

#### 2.1.1. *Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles*

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles offerts, appelés par la suite COIP, sont destinés à deux types d'élèves: en premier lieu, ils s'adressent à des jeunes qui, à la fin de leur obligation scolaire, ne remplissent pas les conditions requises pour suivre une formation au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou dont les compétences sont insuffisantes pour accéder au marché de l'emploi. Ensuite, ils s'adressent également aux jeunes qui quittent l'école prématurément, avec l'objectif de leur permettre de réintégrer le système d'éducation et de formation.

L'innovation essentielle réside dans le fait que les COIP ne représentent plus exclusivement une mesure antichômage, comme il est le cas actuellement, mais font partie intégrante du système formel d'éducation et de formation.

#### 2.1.2. *Les cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle*

Le texte proposé dispose que dans le cadre de l'apprentissage s'adressant aux jeunes et aux adultes, y compris la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), le CNFPC peut organiser des cours théoriques et pratiques. Cette disposition ne fait que transcrire dans le texte légal une situation de fait qui au cours des dernières années a pris une impor-

tance croissante. En effet, dans le cadre de l'apprentissage des adultes, un nombre considérable des cours théoriques concomitants est organisé au CNFPC. Les cours pratiques sont organisés dans des métiers où il existe un manque de postes d'apprentissage offerts par le secteur privé. Dans l'apprentissage préparatoire au CITP, le CNFPC devra intervenir à l'avenir dans la formation pratique et théorique, afin de donner aux jeunes désireux d'obtenir une formation professionnelle de base certifiée, la possibilité d'acquérir les compétences pratiques nécessaires.

### ***2.1.3. Des cours de formation professionnelle continue***

Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sont offerts à des adultes qui par le biais d'une formation entendent augmenter leur employabilité et par là accroître leurs chances sur le marché du travail, sans être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Administration de l'Emploi. En ce qui concerne la démarche pédagogique, il y a lieu de relever que les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences. Tous les cours seront organisés sous forme modulaire et une attention particulière sera apportée sur un accompagnement sociopédagogique spécifique pour augmenter les chances de réussite des apprenants.

### ***2.1.4. Autres cours de formation professionnelle***

Le CNFPC reste également disposé à organiser des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations, où les personnes en formation sont inscrites à l'Administration de l'Emploi. Ces formations se font à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions. La coordination pédagogique de ces formations revient au Service de la formation professionnelle.

## **2.2. Le financement des cours organisés au CNFPC**

Quant au financement des activités du CNPCF, le projet de loi apporte également une clarification. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, d'une part et le ministère du Travail et de l'Emploi, d'autre part, se répartissent les coûts inhérents au fonctionnement du CNFPC selon des critères précis et préétablis.

Ainsi les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en œuvre des cours organisés sous la responsabilité du ministre de l'Éducation nationale sont à charge de ce ministère, tandis que les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation des cours organisés sur demande du ministre du Travail et de l'Emploi sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Par ce biais, on arrivera en outre à une simplification administrative dans le traitement des dossiers, la gestion administrative des cours organisés par le ministère de l'Éducation nationale étant effectuée par le Service de la formation professionnelle, celle des cours organisés pour le compte du ministère du Travail et de l'Emploi par des agents de ce ministère. Ceci mettra fin à un échange des dossiers entre les deux ministères et à la nécessité de cosignatures de fonctionnaires des deux ministères concernés.

## **2.3. Création d'un système d'aides financières pour les apprenants jeunes et adultes**

En ce qui concerne le troisième volet consacré à la création d'un système d'aides pour les apprenants jeunes et adultes, il a pour finalité essentielle de permettre aux jeunes de moins de 25 ans éligibles pour les formations offertes au CNFPC de les suivre sans que leur situation financière ne constitue un facteur d'exclusion.

Actuellement, les jeunes inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles et les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans inscrits aux mesures antichômage et ne bénéficiant pas d'autres prestations sociales, touchent une indemnité mensuelle de formation, créée par le règlement ministériel du 22 février 1994, financée par le fonds pour l'emploi.

Comme le ministère du Travail et de l'Emploi se propose de limiter le paiement de cette indemnité aux mesures de formation présentant un lien direct avec le marché de l'emploi et visant la réintégration

professionnelle des candidats qui doivent être inscrits à l'Administration de l'Emploi, il importe de définir une nouvelle politique d'appui financier pour personnes inscrites aux formations organisées par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qui ont un revenu modeste. En effet, la situation financière des apprenants ne doit pas présenter une barrière à leur inscription aux cours en question.

Le présent projet de loi prévoit en conséquence la création d'une aide à la formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans. Ces aides financières, liées à des conditions de ressources, sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la gestion en incombe au Service de la formation professionnelle.

Un système de primes de formation récompense les jeunes méritants et devra les inciter à se faire aider à chercher un emploi ou un poste d'apprentissage et de le garder au moins six mois, sachant que c'est surtout au cours de cette période qu'il y a le plus de résiliations de contrats.

Les aides financières prévues sont expliquées dans le cadre du commentaire des articles.

En conclusion, l'adoption du projet de loi mènera à:

- une organisation cohérente des cours organisés au CNFPC;
- une clarification des responsabilités des ministères concernés;
- une précision et une transparence dans la budgétisation des crédits financiers nécessaires pour l'organisation des cours en question;
- une simplification administrative dans la gestion;
- une consolidation des appuis financiers permettant aux apprenants de s'inscrire aux cours en question en tenant compte de leur situation financière individuelle.

Il convient encore de souligner que le présent projet de loi revêt un certain caractère d'urgence, comme le système actuel d'indemnisation est arrivé à terme avec la rentrée scolaire 2006/2007. Dès lors, il importe d'assurer la mise en oeuvre et le financement des cours de formation professionnelle, ainsi que l'indemnisation des apprenants nécessitant par le biais des budgets du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et ceci le plus vite possible.

Pendant, au vu de l'amendement gouvernemental introduit fin novembre 2006 et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant de fin décembre 2006, la commission parlementaire n'a pas été en mesure de finaliser ce projet de rapport avant la fin janvier 2007.

\*

### **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

Sous réserve de quelques remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre des Employés privés ainsi que la Chambre de Travail, accueillent favorablement le projet de loi tandis que la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ne l'approuvent pas. Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, datés du 25 octobre 2006 respectivement du 6 novembre 2006, ne sont parvenus à la commission parlementaire qu'en date du 22 janvier 2007 de sorte que la commission n'était pas en mesure d'analyser les deux avis en détail.

#### **3.1. L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 25 octobre 2006, la Chambre des Métiers ne peut pas se montrer d'accord avec le projet de loi dont elle met en doute la finalité. D'autre part, la Chambre des Métiers est d'avis que les formations COIP et CIP doivent être organisées exclusivement en milieu scolaire.

#### **3.2. L'avis de la Chambre de Commerce**

Tout en appréciant le fait que le projet de loi apporte une certaine transparence et simplification administrative, la Chambre de Commerce s'y oppose également dans son avis du 6 novembre 2006. Les critiques essentielles concernent le manque d'une approche conceptuelle ainsi que l'intégration de la formation d'insertion, d'initiation et de base dans la voie de formation professionnelle de référence.

Une autre critique plus formelle vise l'absence des règlements grand-ducaux dont la connaissance aurait, aux yeux de la chambre, permis d'apprécier la portée des répercussions du projet de loi.

### **3.3. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 11 octobre 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi. Elle fait valoir que ce projet de loi constitue une nette amélioration du cadre dans lequel fonctionnent les deux centres du CNFPC, celui d'Esch-sur-Alzette et celui d'Ettelbruck. La chambre professionnelle considère que la nouvelle loi mettra fin à une situation parfois équivoque quant au partage des responsabilités entre le ministère de l'Education nationale et celui du Travail.

Cependant, la chambre professionnelle se pose des questions quant aux possibilités réelles qu'ont pour le moment les lycées techniques surpeuplés et en manque d'infrastructures adéquates pour offrir des cours COIP.

### **3.4. L'avis de la Chambre des Employés privés**

Dans son avis du 28 septembre 2006, la Chambre des Employés privés se rallie au projet de loi, tout en signalant qu'à ses vues, trop de questions restent ouvertes au stade actuel. Dans ce contexte, elle fait remarquer que le projet de loi avisé ne donne pas de réponse claire comment les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) s'intègrent ou non dans le régime préparatoire, et comment le passage des bénéficiaires de cette mesure vers l'éducation formelle pourrait se faire.

### **3.5. L'avis de la Chambre de Travail**

Dans son avis du 29 septembre 2006, la Chambre de Travail donne son appui au projet de loi sous réserve de quelques remarques et observations. Ses réserves concernent surtout l'organisation des COIP. D'après la chambre professionnelle, il ne fait pas beaucoup de sens de vouloir réintégrer les jeunes ayant suivi les COIP de nouveau dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Par conséquent, la Chambre de Travail n'est pas d'accord avec le fait que les COIP feront partie intégrante du système formel d'éducation et propose de supprimer ce volet du projet de loi.

\*

## **4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 15 novembre 2006, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi. Compte tenu de la situation préoccupante en matière de chômage pour les jeunes sans qualification, les dispositions prévues pourront, d'après la Haute Corporation, contribuer à donner à une partie de cette population de meilleures chances sur le marché du travail.

La Haute Corporation partage cependant la préoccupation de la Chambre des Employés privés quant à l'insertion de cette mesure dans la politique générale de la formation professionnelle dont la cohérence laisse encore à désirer.

L'avis du Conseil d'Etat est globalement positif. La Haute Corporation propose cependant de supprimer l'article 2, de modifier les articles 3, 17 et 19, et émet des doutes à l'égard de l'article 4.

En ce qui concerne le chapitre III du projet de loi, le Conseil d'Etat, dans son premier avis du 15 novembre 2006, signale une erreur matérielle à redresser. Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il conviendra d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du Travail.

Alors que, dans un premier temps, dans un souhait de ne pas créer d'interférence indésirable avec le Code du Travail, la commission parlementaire décide de biffer le chapitre III, la Chambre des Députés a par la suite été informée que le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une proposition d'amendement concernant l'article 26 initial.

Le Gouvernement y a tenu compte de la suggestion de la Haute Corporation tout en estimant qu'il y a également lieu de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes.

L'amendement proposé souhaite donc préciser les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle qui concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification afférente.

Pour le détail des recommandations et remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 5. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé le texte du projet de loi, les avis des Chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 7 et 16 novembre 2006. Elle a pris note des remarques formulées par la Haute Corporation et se rallie en partie à ces propositions. Par ailleurs, la commission a examiné au cours de la réunion du 29 novembre 2006 l'amendement gouvernemental concernant l'article 26.

Quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'article 2, la commission ne peut pas s'y rallier. En effet, les principes de „formation tout au long de la vie“ ainsi que de „pédagogie orientée sur l'acquisition de compétence“ font partie intégrante de la politique de réforme engagée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ces notions qui ont une portée importante sont susceptibles d'avoir un caractère normatif. La commission décide de garder la version initiale du texte.

D'autre part, la commission ne partage pas l'avis de la Chambre de Travail en ce qui concerne l'article 4. Elle décide de maintenir cet article dans sa version initiale. Même si les disponibilités réelles en termes d'infrastructures qu'ont pour le moment les lycées techniques pour offrir des cours COIP ne permettent pas d'organiser de façon régulière des cours COIP dans les établissements d'enseignement secondaire technique, il est quand même important que l'opportunité de le faire soit garantie par la loi.

Pour ce qui est de l'article 26, la commission, après avoir décidé dans un premier temps de le biffer, donne son appui à la proposition d'amendement du Gouvernement. L'amendement gouvernemental redresse une erreur matérielle et reconduit les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes. Les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification.

Pour l'analyse détaillée de l'amendement gouvernemental, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Ce texte définit le champ d'application des cours organisés au Centre. Tous ces cours tombent sous l'unique responsabilité du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Cet article est sans observation de la part du Conseil d'Etat. La commission parlementaire décide de le garder dans sa version initiale.

„**Art. 1er.** Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.“

### *Article 2*

La pédagogie des cours est orientée sur l'acquisition de compétences ainsi que sur le concept de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article qui ne revêt, selon lui, aucun caractère normatif. La commission ne partage pas cet avis et décide de garder la version initiale du texte.

„**Art. 2.** Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.“

### Article 3

Jusqu'à présent les cours d'orientation et d'initiation professionnelles ont fait l'objet d'une mesure antichômage pour jeunes. Dorénavant, ces cours seront organisés en collaboration avec les lycées et vont faire partie intégrante du système formel d'éducation. Les cours ont un caractère d'orientation et d'initiation professionnelles préparatoire à l'apprentissage et à la formation professionnelle ainsi qu'à l'insertion professionnelle.

Ces cours constituent en outre une offre pédagogique pour les décrocheurs scolaires. Afin d'avoir une relation directe avec le secteur économique et en vue de définir les besoins en formation des entreprises, une concertation avec les chambres professionnelles s'impose. Au niveau de l'insertion professionnelle des jeunes, une collaboration avec le service de l'orientation professionnelle est prévue.

Un règlement grand-ducal détermine l'organisation pédagogique des COIP.

La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat trouve l'assentiment de la commission. Le texte se trouve donc modifié au niveau du paragraphe 4, 3e alinéa et prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées entendues en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.“

### Article 4

Comme ces cours ont pour finalité l'orientation vers l'apprentissage, il est opportun de prévoir l'organisation de ces cours aussi dans les lycées. Par ailleurs, il y a lieu de relever que les disponibilités actuelles du Centre d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbrück sont largement insuffisantes pour accueillir tous les jeunes concernés par de tels cours.

Vu le manque de personnel, le Conseil d'Etat se montre sceptique face à cet article qui prévoit que des cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent être organisés dans les lycées des différentes régions. La commission se rallie au Gouvernement qui estime que l'opportunité soit néanmoins garantie par la loi et maintient l'article 4 dans sa teneur initiale.

„**Art. 4.** Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.“

#### *Article 5*

Le recrutement des jeunes élèves et des décrocheurs scolaires avant la formation, ainsi que le suivi des jeunes après la formation sont réalisés par l'Action locale pour jeunes. Une collaboration avec le service national de la jeunesse dans le cadre de l'organisation du service volontaire d'orientation et du service de l'orientation professionnelle pour l'élaboration du projet professionnel des jeunes fait partie de cet accompagnement. Le fonctionnement de ces mesures est fixé par règlement grand-ducal.

Cet article est sans observation de la part du Conseil d'Etat et reste inchangé.

„**Art. 5.** Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l'Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.“

#### *Articles 6 et 7*

Comme il s'agit de prendre en considération toute la personnalité du jeune durant le processus de formation, il y a lieu de prévoir toute une panoplie de mesures et de dispositifs d'encadrement, d'appui et de remédiation au niveau socio-émotionnel et didactique.

L'article 6 reste inchangé.

„**Art. 6.** Pour la mise en oeuvre d'activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.“

Au niveau de l'article 7, le Conseil d'Etat salue la possibilité créée par la présente disposition pour les jeunes en provenance de l'éducation différenciée ou des classes spéciales de pouvoir profiter des mesures instaurées par la présente loi.

„**Art. 7.** Un jeune, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire et provenant des classes de l'éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d'un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l'Education différenciée.“

#### *Article 8*

Il s'agit ici de créer une base légale pour organiser au Centre les cours théoriques et pratiques préparatoires menant aux certificats prévus dans le cadre de l'apprentissage.

Cet article n'a pas donné lieu à des observations de la part de la Haute Corporation et reste inchangé.

„**Art. 8.** Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.“

#### *Article 9*

Cet article vise les cours de formation professionnelle continue et de reconversion tombant sous la responsabilité du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Ces cours s'adressent à toute personne inscrite désireuse de se recycler ou de se perfectionner dans un domaine professionnel. L'organisation pédagogique ainsi que les modalités d'évaluation seront fixées par règlement grand-ducal.

Ce texte reste également inchangé par rapport à sa version initiale.

„**Art. 9.** Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d'une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l'intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.“

#### *Article 10*

Pour les besoins immédiats des entreprises, des formations et cours complémentaires sont organisés sous l'égide du ministère du Travail et de l'Emploi. Le Centre pourra être chargé de l'organisation pédagogique de ces mesures, à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.

Cet article est maintenu.

„**Art. 10.** Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'Emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.“

#### *Article 11*

Les infrastructures du centre et des lycées techniques ne sont pas suffisantes, même avec une organisation très rationnelle, pour organiser tous les cours prévus par la présente loi. Ainsi, il y a lieu de faire en sorte que des organisations et institutions puissent offrir une partie ou l'intégralité des cours. Cette collaboration, à charge des budgets du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sera réglée par convention.

L'article 11 est également gardé dans sa version telle que déposée.

„**Art. 11.** Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1er.“

#### *Articles 12 et 13*

Comme le public cible de toutes les mesures prévues par la présente loi est très souvent en déstabilisation sociale, créée par le chômage, il y a lieu de prévoir des mesures sociopédagogiques d'encadrement.

L'article 13 prévoit des mesures en faveur des jeunes en situation familiale difficile.

Les mesures sociopédagogiques sont censées faciliter l'accès à une formation de jeunes immigrés et de chômeurs de longue durée, ceci dans le but d'augmenter leurs chances d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail. La Haute Corporation approuve cette initiative. Les textes des articles 12 et 13 ne connaissent donc pas de modifications.

„**Art. 12.** Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

**Art. 13.** Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1er et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.“

#### *Articles 14 et 15*

L'article 14 ne nécessite aucun commentaire.

L'article 15 va permettre au Centre d'engager, à l'instar des lycées, des chargés d'éducation pour des tâches limitées dans le temps.

Ces articles restent sans observation de la part du Conseil d'Etat et sont maintenus dans le texte.

„**Art. 14.** Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1er et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

**Art. 15.** Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.“

#### *Article 16*

Prenant en considération l'extension de l'obligation scolaire et le fait que chaque année de plus en plus de jeunes se retrouvent sans place d'apprentissage (800 jeunes en 2005) et que les disponibilités en formateurs, enseignants et éducateurs au CNFPC sont insuffisantes pour faire face à cette situation, il faut engager du personnel supplémentaire avec parallèlement une utilisation beaucoup plus efficace des infrastructures et de l'équipement actuellement en place.

Considérant qu'il y a actuellement au CNFPC dix-huit chargés de cours, dont la tâche et la mission ont été consolidées au cours des dernières années, il importe de procéder à une régularisation de leur situation en leur accordant un contrat à durée indéterminée.

„**Art. 16.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.“

#### *Article 17*

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation pour cet article. Le Gouvernement ne peut pas se montrer d'accord avec cette proposition vu qu'il est dans les intentions du législateur de simplement ouvrir la possibilité d'embaucher du personnel, dans les limites des crédits qui seront mis à disposition pour les exercices futurs. Le libellé tel que proposé par la Haute Corporation („... engagements de renforcement déterminés par la loi budgétaire“) n'ouvre cette possibilité que pour l'exercice en cours.

„**Art. 17.** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

#### *Article 18*

La définition des tâches hebdomadaires du personnel pédagogique affecté au Centre est laissée à un règlement grand-ducal.

Ce texte reste inchangé. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas émis de commentaire à son sujet.

„**Art. 18.** La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.“

Le présent projet de loi prévoit aussi la création d'une aide à la formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans. Ces aides financières, liées à des conditions de ressources, sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et leur gestion incombe au Service de la formation professionnelle. Il s'agit de soutenir financièrement les jeunes qui suivent une formation au CNFPC non directement liée à une mesure de mise à l'emploi et qui de ce fait n'auraient pas droit à une indemnisation de formation de la part du ministère du Travail.

Un système de primes de formation récompense en outre les jeunes méritants et devra les inciter à se faire aider à chercher un emploi ou un poste d'apprentissage et de le garder au moins six mois.

#### *Article 19*

Le présent article permet à un mineur, issu d'une famille à revenu modeste, de bénéficier d'une aide maximale mensuelle de 25 euros (indice 100) pour participer aux frais (stage, ustensiles de sécurité,

équipement personnel). Cette aide s'adresse aussi aux élèves inscrits aux COIP dans les lycées techniques. Ce montant constitue la moitié de l'indemnité que le jeune perçoit actuellement.

Le Conseil d'Etat recommande une modification de ce texte. La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec le nouveau libellé.

„**Art. 19.** Le ministre peut verser à tout ~~un~~ apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.“

#### *Article 20*

Cet article vise l'instauration, à l'exemple de l'apprentissage, d'une prime pour les apprenants méritants en vue de motiver ces jeunes, qui ont connu jusqu'à présent un parcours scolaire difficile, à réintégrer soit le système de formation, soit le marché du travail.

#### *Article 21*

Cet article vise l'instauration d'une indemnité à la formation pour les apprenants âgés entre dix-huit et vingt-cinq ans remplissant les conditions de ressources définies par la législation portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes de plus de vingt-cinq ans peuvent bénéficier de toutes les dispositions définies par la loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les auteurs du texte initial se sont orientés sur la méthodologie et le concept développés dans la législation sur le droit au revenu minimum garanti. Aussi, le montant prévu dans le présent article est-il calculé d'après la fixation du revenu minimum mensuel garanti pour une personne adulte seule ou pour la première personne de la communauté domestique. Comme cette personne se trouve en formation, elle aura droit à quatre-vingts pourcent du montant prévu. Afin de faire bénéficier ces personnes d'une protection sociale, il faudra soumettre leur indemnité de formation aux charges de la sécurité sociale.

*L'article 22 ne nécessite pas de commentaire.*

#### *Articles 23 et 24*

Jusqu'à présent, le fonds pour l'emploi prenait en charge les frais de fonctionnement de toutes les mesures de formation professionnelle prévues par la présente loi. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle aura lui seul la responsabilité pour la mise en oeuvre de ces cours qui sont alors à charge de ce ministère.

#### *Article 25*

Les frais de fonctionnement et l'indemnisation des apprenants inscrits aux cours organisés à la demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, resteront à charge du fonds pour l'emploi.

Les articles 20 à 25 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat et sont gardés dans leur version initiale.

„**Art. 20.** Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 21.** Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

**Art. 22.** La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

**Art. 23.** Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 24.** Les frais de personnel, de fonctionnement et d'acquisition pour la mise en oeuvre des cours prévus dans la présente loi, à l'exception des cours prévus à l'article 10, sont à charge du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 25.** Les frais de personnel, de fonctionnement, d'acquisition et d'indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l'emploi et prévus à l'article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l'emploi.“

#### *Article 26*

La première version du texte prévoit des modifications de l'article 33 (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet qui s'imposent du fait que les responsabilités du ministère ayant la formation professionnelle dans ses attributions sont abolies dans le cadre de ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle à redresser et propose d'écrire au paragraphe 2: „(2) L'article 33, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit:“.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il conviendra d'insérer cette disposition nouvelle dans le Code du Travail.

Par courrier du 13 novembre 2006, le ministre du Travail et de l'Emploi signale à la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle qu'il vient de prendre connaissance de ce texte qui abroge un article de la loi de 1976 sur le fonds de l'emploi telle qu'elle a été reprise ensuite dans le Code du Travail comme article L. 523-1 (1). Il est rendu attentif au fait que l'article 522-3 (1) du même Code du Travail fait référence à l'article 523-1 et demande donc que ce dernier article ne soit pas abrogé.

La disposition visée permet à des organisations ou institutions d'organiser des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non. Ces cours seront financés par l'intermédiaire de la section spéciale du fonds pour l'emploi. Suite aux discussions entre les ministères qui se sont notamment déroulées au début de l'année 2006, il a été convenu entre les ministères qu'une fiche financière clarifiera chaque situation dès l'organisation des cours.

Dans un premier temps, la commission parlementaire décide de biffer le chapitre III du projet de loi 5593. De ce fait, le Code du Travail resterait intouché. Quelques jours plus tard, le Gouvernement a décidé d'émettre une proposition d'amendement concernant l'article 26 initial. Le chapitre III du projet de loi sous rubrique est à modifier comme suit:

„**Art. 26.** (1) L'article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L'article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'Emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.“ “

Le Gouvernement est d'accord pour dire qu'il y a lieu de reconduire les attributions des deux ministres concernés par les mesures de réinsertion et de mise à l'emploi des jeunes.

En formulant l'amendement, les attributions du ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle concernent essentiellement l'organisation et les contenus des cours de formation, ainsi que la certification afférente.

La commission se rallie à la position du Conseil d'Etat et approuve l'amendement gouvernemental dans la version ci-dessus.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

\*

## **PROJET DE LOI**

### **portant**

- 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue**
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation**

### TITRE 1

#### **Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue**

##### **Chapitre I. – *Champ d'application et généralités***

**Art. 1er.**– Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après „le Centre“:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle;
3. des cours de formation professionnelle continue.

D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.

**Art. 2.**– Les cours se caractérisent par une formation tout au long de la vie et par une pédagogie orientée sur l'acquisition de compétences.

## **Chapitre II. – Des cours d’orientation et d’initiation professionnelles**

**Art. 3.–** (1) Les cours d’orientation et d’initiation professionnelles s’adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel de l’enseignement secondaire technique ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l’emploi.

Les cours d’orientation et d’initiation professionnelles peuvent s’adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l’école, afin qu’ils réintègrent le système d’éducation et de formation.

(2) L’objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l’orienter vers le régime professionnel de l’enseignement secondaire technique, soit de le réintégrer dans une classe du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique.

Les cours font partie du système formel d’éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l’apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L’enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l’enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d’une année scolaire. Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d’une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les modalités d’organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d’évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l’apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L’insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l’Administration de l’Emploi.

**Art. 4.–** Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d’orientation et d’initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l’autorité du directeur concerné.

**Art. 5.–** Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition vers la vie active sont organisées par l’Action locale pour jeunes. Le fonctionnement de ces mesures est défini par règlement grand-ducal.

**Art. 6.–** Pour la mise en oeuvre d’activités culturelles, artistiques et sportives, des conventions avec des personnes et des organisations externes peuvent être conclues.

**Art. 7.–** Un jeune, n’étant plus soumis à l’obligation scolaire et provenant des classes de l’éducation différenciée ou spéciales, peut bénéficier d’un accompagnement spécifique. Cet accompagnement est réalisé en collaboration avec les services compétents du Service de l’Education différenciée.

## **Chapitre III. – Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat d’initiation technique et professionnelle**

**Art. 8.–** Dans le cadre de l’apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat d’initiation technique et professionnelle, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d’apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

#### **Chapitre IV. – Des cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle**

**Art. 9.–** Les cours de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle sous forme modulaire et d'une durée variant entre 6 et 24 mois sont organisés à l'intention des personnes adultes. Les domaines professionnels dans lesquels les formations sont offertes sont fixés en collaboration avec les chambres professionnelles.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation de ces formations sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 10.–** Sur demande du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions, des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations peuvent être organisées.

Les personnes en formation doivent être préalablement inscrites à l'Administration de l'Emploi et être assignées auxdites formations.

La coordination pédagogique des formations prévues dans le présent article est assurée par le Service de la formation professionnelle.

#### **Chapitre V. – Dispositions communes**

**Art. 11.–** Le ministre peut charger, sur base d'une convention, des institutions privées ou des associations d'une partie ou de l'intégralité des cours prévus à l'article 1er.

**Art. 12.–** Pour les jeunes et adultes nécessitant dans le cadre de leur formation professionnelle, un encadrement spécifique visant notamment à faciliter leur adaptation à un milieu culturel différent, il peut être fait recours à des personnes assurant la médiation interculturelle.

**Art. 13.–** Pour les apprenants, inscrits aux cours prévus à l'article 1er et en déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes.

Des associations peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

**Art. 14.–** Pour l'organisation pédagogique des cours prévus à l'article 1er et à l'article 10, un ou plusieurs coordinateurs peuvent être nommés par le ministre parmi le personnel enseignant ou d'encadrement pédagogique du centre ou du lycée concerné.

**Art. 15.–** Le cadre du personnel du Centre peut comprendre des chargés d'éducation recrutés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

**Art. 16.–** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les besoins du Centre:

1. quatre instituteurs;
2. quatre éducateurs gradués;
3. sept chargés de cours dans différentes spécialités.

(2) Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements des dix-huit chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre. Les chargés de cours peuvent être engagés en qualité de chargés de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de vingt-quatre mois au moins.

**Art. 17.–** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 16 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

**Art. 18.–** La définition de la tâche du personnel enseignant, d'encadrement ainsi que des coordinateurs affectés au Centre est déterminée par règlement grand-ducal.

## TITRE 2

**Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation  
et d'une indemnité de formation****Chapitre I. – Création d'une aide à la formation ainsi que d'une  
prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation  
pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans**

**Art. 19.**– Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 20.**– Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que

- l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,
- l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 21.**– Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.

L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.

Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

**Art. 22.**– La gestion de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.

**Chapitre II. – Dispositions financières**

**Art. 23.**– Les aides financières, la prime et l'indemnité de formation prévues aux articles 19, 20 et 21 sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 24.**– Les frais de personnel, de fonctionnement et d’acquisition pour la mise en oeuvre des cours prévus dans la présente loi, à l’exception des cours prévus à l’article 10, sont à charge du ministère ayant l’éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 25.**– Les frais de personnel, de fonctionnement, d’acquisition et d’indemnisation des participants à la formation dans le cadre des cours de formation organisés sur demande du ministère du travail et de l’emploi et prévus à l’article 10 sont à charge de la section spéciale du fonds pour l’emploi.

### **Chapitre III. – Dispositions finales et transitoires**

**Art. 26.**– (1) L’article L. 523-1., paragraphe (1) premier alinéa du Code du Travail est abrogé.

(2) L’article L. 523-1., paragraphe (1) alinéa 2 du Code du Travail est modifié comme suit:

„Le concours de la section spéciale du fonds pour l’emploi au sens de l’article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d’initiation et de formation professionnelle complémentaires à l’intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l’Administration de l’Emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l’institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l’emploi et la formation professionnelle.“

Luxembourg, le 31 janvier 2007

*Le Rapporteur,*  
John CASTEGNARO

*Le Président,*  
Jos SCHEUER

